### REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DÚ CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Le Maire de Sailly sur la Lys

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée par Madame Mathilde HEUGUEBART, Présidente de l'association La Piposa en date du 01 février 2025 :

**Considérant** que la demande concerne un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la Piposa des 04 avril, 05 et 06 avril 2025 ;

# ARRÊTE:

#### ARTICLE 1er:

L'association La Piposa, représentée par Madame Mathilde HUEGUEBART, dont le siège social se situe au 5 rue du fief à Sailly-sur-la-Lys, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 04 avril 2025 à 19h00 au dimanche 06 avril 2025 à 20h00 à la salle polyvalente de Sailly-sur-la-Lys – à l'occasion de la fête de La Piposa.

#### **ARTICLE 2:**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 01h 00 les jours de semaine et à 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et le respect des zones protégées du département.

## **ARTICLE 3:**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4:**

L'association La Piposa devra respecter les consignes sanitaires en vigueur.

#### **ARTICLE 5:**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Laventie.

AR 2025-26

Fait à Sailly sur la Lys, le 20 /04/2047 Le Maire